

LOI tendant à modifier l'article 6 de la loi monétaire du 1er octobre 1936.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. - Est abrogé l'article 6 de la loi monétaire du 1er octobre 1936.

Art. 2. - Les dispositions de la loi monétaire du 1er octobre 1936 ne sont pas applicables aux paiements internationaux qui, antérieurement à la promulgation de cette loi, ont pu valablement être stipulés en francs-or.

Art. 3. - Ne sont pas paiements internationaux, les paiements effectués entre la France, l'Algérie, la Tunisie, le Maroc, les colonies, les pays de protectorat, les Etats et territoires sous mandat français.

Art. 4. - Les dispositions de la présente loi auront effet à partir du 1er octobre 1936.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 février 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,

LÉON BLUM.

Le ministre des finances,

VINCENT AURIOL.